

## **VD\_GERICHTE JI19.049421 vom 6. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI19.049421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.049421)

FR: VD\_GERICHTE JI19.049421 du 6 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE JI19.049421 del 6 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 70 al. 1 CPC, les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement. Ainsi, lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (TF 4A\_201/2014 du 2 décembre 2014 consid. 3.2 ; ATF 138 III 737 consid. 2 ; ATF 137 III 455 consid. 3.5). Le principe de l'action commune souffre toutefois de tempéraments. La consorité nécessaire peut parfois se limiter à la participation au procès de tous les consorts, répartis d'un côté et de l'autre de la barre (ATF 140 III 598 consid. 3.2 ; Jeandin, CR-CPC, op. cit., n. 10 ad art. 70 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, n° 501).

#### **E. 3.2**

L'action en revendication doit être dirigée contre toutes les personnes physiques ou morales qui détiennent la chose litigieuse au moment de l'ouverture de l'instance (« consorité nécessaire » [art. 70 CPC] ; CACI 9 juin 2015/292 consid. 3a ; Bohnet, Commentaire pratique, Actions civiles, Conditions et conclusions, 2014, nn. 29 ss, p. 461 et les références citées).

- 11 - L'action déposée par la P. \_\_\_\_\_ l'a dès lors été de manière correcte.

#### **E. 3.3**

Quant à l'appel, il a été déposé uniquement par A.N. \_\_\_\_\_, alors que le jugement est dirigé contre celle-ci, son époux, B.N. \_\_\_\_\_, et leur fils majeur, C.N. \_\_\_\_\_, sans que l'appelante ne fasse état d'un quelconque pouvoir de représentation à l'égard des derniers nommés. Il en découle que l'appel aurait dû être formé par l'ensemble des copossesseurs de l'objet litigieux au moment de l'ouverture d'action, ce qui n'est pas le cas, l'appelante ayant agi seule et n'ayant pas attiré son mari ni son fils aux côtés de la P. \_\_\_\_\_ comme parties intimées (cf. CACI 7 avril 2020/131 consid. 3 ; CACI 5 juillet 2018/411 consid. 3.2 ; CACI 24 mai 2018/309 consid. 3.2.2 ; CACI 28 février 2018/108 consid. 3.2). Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté déjà pour défaut de légitimation active.

#### **E. 4.1**

Dans le cadre de son acte, l'appelante semble demander la récusation en bloc des autorités judiciaires vaudoises en raison du fait qu'elles sont un organe de l'Etat de Vaud, celui-ci étant détenteur majoritaire des actions de la P. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 8a al. 6 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02], le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres. Toutefois, même si cette décision incombe, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité, un tribunal dont la récusation est demandée peut écarter lui-même la requête lorsque celle-ci est abusive, ce qui est le cas lorsque la récusation est demandée en bloc (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; TF 2C\_464/2014 du 30 mai 2014 consid. 10.1 ; CACI 23 janvier 2017/37 consid. 4.2).

- 12 -

### **E. 4.3**

L'appelante ne peut pas être suivie sur ce point. En effet, il ne suffit pas d'avancer que l'Etat de Vaud possède 5'762'252 actions portant son taux de participation à 66,95 % en le considérant comme actionnaire majoritaire de l'intimée, pour mettre en doute l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire vaudois. La demande de récusation en bloc des autorités judiciaires vaudoises est infondée, pour autant qu'elle ne soit pas téméraire. Par sa démarche, l'appelante invoque la garantie du tribunal indépendant et impartial mais détourne manifestement cette garantie de son but, commettant ainsi un abus de droit qui ne saurait être protégé. Le grief peut ainsi être rejeté par la Cour de céans, sans transmission au Tribunal neutre (cf. art. 11 al. 4 LPA-VD [Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36]), dont on peut considérer que la récusation est également demandée puisqu'il fait partie du système judiciaire vaudois (art. 8a al. 6 CDPJ).

### **E. 5.1**

S'agissant du fond, l'appelante fait grief à l'intimée de ne pas avoir produit l'original de l'extrait du Registre foncier faisant état de sa propriété sur l'immeuble litigieux. Elle se contente de discuter à nouveau la créance ayant fondé les procédures préalables et conclu de l'absence du titre précité au dossier que la mise en poursuite par la banque, la faillite de B.N.\_\_\_\_\_ et d'elle-même, la saisie de leur bien immobilier ainsi que sa vente aux enchères ne seraient pas légitimes.

### **E. 5.2**

Or, comme relevé par le premier juge, toutes les procédures intentées contre les décisions préalables à la procédure en cours concernant notamment la vente de l'immeuble en cause se sont soldées par des décisions de rejet ou d'irrecevabilité, de sorte que la validité de la vente est aujourd'hui définitive et exécutoire. Il n'y a pas lieu de revenir à ce stade sur les décisions ayant fondé la vente aux enchères du bien immobilier en question à l'intimée.

- 13 - Pour le surplus, la critique est vaine. L'appelante ne discute pas la réalisation des conditions fondant l'application d'un cas clair sur lesquelles porte le jugement entrepris et qui auraient précisément dû faire l'objet d'une critique.

### **E. 5.3**

L'appel doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Recours de B.N.\_\_\_\_\_

### **E. 6.1**

Parallèlement à l'appel déposé par A.N.\_\_\_\_\_, un recours a été formé par B.N.\_\_\_\_\_, sur la question des frais, les conclusions prises concernant également son fils majeur.

## **E. 6.2**

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre la décision sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC ; Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 3 ad art. 110 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). La doctrine admet toutefois que si une partie conteste le montant ou la répartition des frais en interjetant un recours au sens des art. 319 ss CPC avant de savoir si son adversaire fera appel et qu'un tel appel est finalement déposé, il convient alors de joindre les deux procédures devant la juridiction d'appel, en application de l'art. 125 let. c CPC, et d'admettre une extension du pouvoir d'examen sur le recours au sens étroit à la constatation inexacte des faits selon l'art. 310 CPC (Tappy, op. cit., nn. 14 s. ad art. 110 CPC ; CACI 8 février 2019/64, consid. 1.2 ; CACI 25 octobre 2018/597 consid. 2.2 ; CACI 30 juillet 2018/443 consid. 1.3 ; CACI 15 décembre 2017/589 consid. 1.3).

- 14 -

## **E. 6.3**

En l'espèce, il convient de traiter du recours de B.N.\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'appel déposé par A.N.\_\_\_\_\_, de sorte que les deux actes seront joints conformément à la jurisprudence susmentionnée. Dans le cadre de son recours – formellement recevable car formé sur la base de l'art. 110 CPC, en temps utile (cf. consid. 1.2 supra par analogie), par une personne bénéficiant d'un intérêt digne de protection, B.N.\_\_\_\_\_ revient sur les frais judiciaires arrêtés à 2'000 fr. et mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, par remboursement de l'avance de frais effectuée par la requérante, ainsi que sur les dépens, par 3'000 fr., mis à leur charge.

## **E. 6.4**

Le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Le recourant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par le premier juge (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). En l'absence de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable (TF 4A\_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

## **E. 6.5**

Les considérations concernant la légitimation active du recours de B.N.\_\_\_\_\_ sont les mêmes que pour l'appel déposé par son épouse (cf. consid. 3.3 supra). Le recours pourrait dès lors également être rejeté pour ce motif déjà. Toutefois, la question peut rester ouverte, le recours devant être rejeté pour un autre motif (cf. consid. 6.6 infra).

## **E. 6.6**

Le premier juge s'est fondé sur l'art. 28 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) pour arrêter les frais judiciaires et sur les art. 6 et 20 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) pour arrêter les dépens.

- 15 - Or le recourant ne démontre pas une application incorrecte de ces dispositions légales, qu'il n'évoque même pas, en violation de son devoir de motivation. On ne décèle par ailleurs aucune violation du droit applicable en la matière. Les copossesseurs des lieux sont intimés à l'action et consorts nécessaires (cf. consid. 3 supra). C'est ainsi à bon droit que la requérante a ouvert action contre les trois intimés. Ces derniers sont dès lors solidairement tenus, en cas d'échec de leur part dans le procès, d'assumer les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens. Le raisonnement du premier juge est exempt de tout reproche et doit être ici entièrement confirmé, le grief étant rejeté dans la mesure de sa – faible – recevabilité.

#### **E. 7.1**

L'appel de A.N.\_\_\_\_\_ et le recours de B.N.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondés (art. 312 al. 1 CPC), doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité et le jugement entrepris doit être confirmé.

#### **E. 7.2**

Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour le recours de B.N.\_\_\_\_\_ (art. 6 al. 3 TFJC).

#### **E. 7.3**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 16 -